

GE_GERICHTE P/20677/2018 vom 2. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20677_2018

FR: GE_GERICHTE P/20677/2018 du 2 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/20677/2018 del 2 aprile 2019

Regeste

PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ; ESCROQUERIE; ABUS DE
CONFIANCE; CONCURRENCE DÉLOYALE | cpp.29; cpp.310; cp.146; cp.138; LCD.23;
LCD.5; Cst.29

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation du principe de célérité, d'une décision arbitraire et d'un déni de justice, invoquant notamment une motivation insuffisante. 3.1.1. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. 3.1.2. En l'occurrence, la motivation adoptée par le Ministère public consiste, certes, à paraphraser les dispositions légales qu'il applique, mais augmentée d'une réflexion topique eu égard à chaque infraction en cause, ce que la recourante a parfaitement compris, puisqu'elle en reprend les aspects dans son acte de recours, pour tenter de les infirmer. Une décision ne saurait être annulée et renvoyée à son auteur aux seules fins d'en améliorer la motivation selon la volonté de la recourante, qui n'a pas un droit à ce que tous ses arguments soient discutés. Le moyen est, par conséquent, mal fondé. 3.2.1. La recourante invoque à tort une

violation du principe de célérité. La disposition qu'elle cite, l'art. 5 CPP, se réfère d'ailleurs au prévenu, non à la partie plaignante. En critiquant le fait que près de six mois se seraient écoulés entre sa plainte pénale et le prononcé querellé, elle se plaint, en réalité, d'un retard injustifié à statuer. Pour pouvoir invoquer cette carence avec succès, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013, du 12 février 2013, et les références citées). 3.2.2. En l'espèce, la recourante a certes interpellé le Ministère public pendant le laps de temps qu'elle tient aujourd'hui pour excessif mais sa conception du temps nécessaire à rendre une décision se heurte aux spécificités de sa cause. Il s'agit en effet d'une affaire qu'elle décrit elle-même comme complexe, à l'appui de laquelle elle a déposé des documents techniques qu'elle a omis de traduire, en violation de l'art. 67 CPP. Par ailleurs, sa plainte a été déposée trois ans après les événements qu'elle stigmatise, au motif notamment que des faits pertinents seraient apparus lors de l'arbitrage en cours à Londres depuis le printemps 2016, ce qui ne paraît pas du tout évident en l'occurrence, les témoignages recueillis ne faisant que confirmer ce qui prévalait à l'automne 2015, à savoir que la résiliation contestée trouvait sa légitimation dans un défaut de paiement. Il y a également lieu de se demander pour quelles raisons les faits dénoncés à Genève en octobre 2018 n'ont pas été portés à la connaissance de la justice pénale italienne, puisque la recourante a saisi celle-ci d'une plainte pénale en 2016 déjà, plainte dont elle a cru justifié de ne pas porter le contenu à la connaissance de la justice genevoise. En conséquence, la complexité de l'affaire, son ancienneté - dont le Ministère pouvait déduire une urgence relative -, et l'absence de traduction des pièces sont autant d'éléments qui permettent de considérer que l'examen de cette procédure n'était ni aisé ni prioritaire, de sorte que le délai observé pour rendre la décision querellée ne saurait être considéré comme excessif. Le grief sera par conséquent écarté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4.4

.2. Selon l'art. 5 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite de façon induue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans. La jurisprudence a constamment affirmé que les prestations ou les résultats du travail qui ne jouissent comme tels d'aucune protection comme biens intellectuels peuvent être exploités par quiconque. Le droit de la concurrence déloyale ne contient aucune interdiction générale de copier les prestations d'autrui, car le principe est qu'on peut librement copier (ATF 131 III 384 consid. 5.1 p. 394; 118 II 459 c. 3b/bb p. 462; 117 II 199 c. 2a/ee p. 202; arrêt 4A_78/2011 du 2 mai 2011 consid. 4.1; 4A_86/2009 du 26 mai 2009 consid. 4.1, non publié à l'ATF 135 III 446 ; B. JECKLIN, *Leistungsschutz im UWG?*, thèse, Berne 2003, p. 33/96/103; C. BAUDENBACHER, *Lauterkeitsrecht*, 2001, n. 193 ad art. 2 et n. 6 ad art. 5 LCD).

E. 4.4.3

En l'occurrence, selon l'art. 7.3.3 du partenariat en cause (cf ad. a h. ci-dessus : « Tous les dessins, projets, documents de nature technique et données concernant les yachts restaient la propriété exclusive de C _____ SPA, sans limitation, et, en cas de résiliation du contrat, elle seule pouvait s'en prévaloir ») qui régit le sort de l'activité de chacun, la recourante a librement concédé à son partenaire italien le droit d'utiliser l'ensemble des éléments techniques tels que les projets et les plans relatifs à la construction des yachts. Elle n'est par

conséquent pas en situation de se plaindre de l'exercice d'un droit qu'elle a librement concédé. Au surplus, l'élaboration des projets et des plans n'a pas été le seul fait de la recourante mais a été exécutée en collaboration entre le fabricant de montres, que n'est pas la recourante puisqu'elle se contente de les commercialiser, et le constructeur naval, chacun apportant sa pierre à l'édifice. Il n'y a donc aucune raison que le chantier naval italien ne puisse utiliser les plans en sa possession. Devrait-on considérer que le mis en cause, à supposer que sa qualité d'administrateur permettrait de le poursuivre de ce chef, aurait commis une violation de la LCD, qu'il faudrait encore se demander si la recourante peut s'en plaindre, n'étant pas titulaire des droits de licence qui appartiennent exclusivement à D_____ LTD, alors que la compétence technique alléguée, et la faculté de s'en plaindre, relève très certainement d'une autre entité, soit G_____ SA. Par ailleurs, l'élément pénalement intentionnel d'une activité conforme aux clauses d'un contrat civil apparaît difficile à retenir. Il sera finalement souligné que, pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut encore que le comportement influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'entreprises évoluant des domaines différents, ce qui donne sens à l'art. 7.3.3 du contrat. Dès lors, le Ministère public a considéré à raison qu'aucune infraction à la LCD ne pouvait être reprochée au mis en cause, faute de prévention pénale suffisante. Par conséquent, ce grief sera également rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.